



GUIDE PRATIQUE RÉGIONAL À L'ATTENTION DES PARTICULIERS ET ÉLUS

POITOU-CHARENTES

PRÉCONISATIONS D'UTILISATION DES EAUX DE PLUIE, PUITS ET FORAGES PRIVÉS DANS LES HABITATIONS

“ J'économise **ma santé**
et celle des autres,

l'eau

c'est notre **VIE!** ”



édition 2013

2^e Plan régional
Santé
Environnement
2011 - 2014
POITOU-CHARENTES

ars
Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes



Édito



« Depuis plusieurs décennies, l'abandon des puits et sources privés au profit de l'utilisation de l'eau potable des réseaux publics a conduit à de grands progrès en matière de santé et d'hygiène publique et a été essentiel dans l'éradication de grandes épidémies.

Depuis quelques années, des particuliers souhaitent remettre en pratique l'utilisation d'eau de pluie et de puits dans la maison. Cependant, la présence d'un double réseau dans une habitation, avec comme conséquence des possibilités de retours d'eau polluée, présente des risques importants pour les personnes logeant dans l'habitation mais également pour le voisinage.

L'information et la sensibilisation des citoyens sur cette problématique est primordiale et il est important qu'elle ait été retenue par l'ensemble des acteurs du 2ème Plan Régional Santé Environnement (PRSE2).

Cet axe de travail, par l'élaboration de ce guide technique, est l'occasion de s'adresser à un large public (particuliers, élus, professionnels), de porter un message unique, positif et partagé par de nombreux partenaires et de participer à la sécurité sanitaire des eaux distribuées par les réseaux publics.

Vous trouverez dans ce document des éléments de réflexion majeurs pour la prise en compte de la santé des vôtres et des autres, dans la réalisation de vos projets.

L'eau est un enjeu majeur de santé publique et nous nous devons tous d'agir pour la protéger dans le respect de notre liberté de choix. »



Paul LECHUGA
Directeur de la Santé Publique
ARS Poitou-Charentes

» Télécharger ce guide

» Partager ce guide

sur www.infos-retourdeau-poitou-charentes.com
et www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Theme-eau-source-de-vie.129750.0.html

» Consulter les témoignages vidéos

sur www.infos-retourdeau-poitou-charentes.com

Ce guide concerne uniquement l'utilisation d'eaux de pluie et de puits pour un usage familial, dans une habitation raccordée au réseau public d'eau potable.

La mise à disposition onéreuse ou gratuite d'eaux de puits, forages ou sources pour destiers (gîtes, campings, hôtels, locations, distribution dans plusieurs maisons, etc.) ou en entreprise alimentaire est interdite sans une autorisation du préfet. Cette autorisation nécessite la constitution d'un dossier. Pour plus de détails, contacter l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes.



Sommaire

■ GÉNÉRALITÉS SUR L'EAU	
Le cycle naturel de l'eau	4
Le cycle domestique de l'eau	5
La consommation en France par foyer	6
Les bons gestes pour réduire la consommation d'eau	7
La qualité des eaux	8
L'eau du réseau d'adduction publique	9
Les eaux de pluie et de puits	9
■ LE RETOUR D'EAU, UN PHÉNOMÈNE PHYSIQUE À ÉVITER	
Je m'informe sur ce phénomène	11
Je m'informe sur la réglementation	12
Je m'informe sur la protection contre le retour d'eau	13
La séparation physique des réseaux	13
La surverse totale	13
Les autres dispositifs	13
■ L'UTILISATION DOMESTIQUE DES EAUX DE PLUIE ET DE PUIES SANS RISQUES POUR NOTRE SANTÉ	
Je me pose les bonnes questions pour mon projet	14
J'ai fait le choix d'une ressource alternative	16
J'ai un projet de récupération d'eau de pluie	16
J'ai un projet de création de puits ou de forage domestique de moins de 1 000 m ³ /an	18
J'ai déjà une installation	20
Je connais ma responsabilité	20
■ LES DISPOSITIONS DU CONTRÔLE	
Le contrôle des installations privatives	21
Le règlement de service d'eau	22
■ ANNEXES	
Textes	23
Liste des paramètres analysés sur l'eau des puits et des captages d'eau potable	24
Fiche de déclaration d'un puits ou de récupération d'eau de pluie	25
Extrait d'un règlement de service d'eau	27
Laboratoires agréés par le Ministère de la Santé en Poitou-Charentes	28
Acronymes, sigles	28
Références, sites internet	29
Groupes de travail et participants	30

« J'économise ma santé
et celle des autres.

l'eau
c'est notre VIE!



Retrouvez ce guide et d'autres supports sur
www.infos-retourdeau-poitou-charentes.com
et www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Theme-eau-source-de-vie.129750.0.html

Généralités sur l'eau

LE CYCLE NATUREL DE L'EAU

L'eau est apparue il y a 3 à 4 milliards d'années sur notre planète. C'est cette même eau que nous utilisons aujourd'hui. Son volume est resté globalement stable et elle circule en permanence dans le cycle de l'eau. L'eau recouvre environ 70 % de la surface du globe.

Seul 0,65% de ce volume est disponible pour répondre à nos besoins.

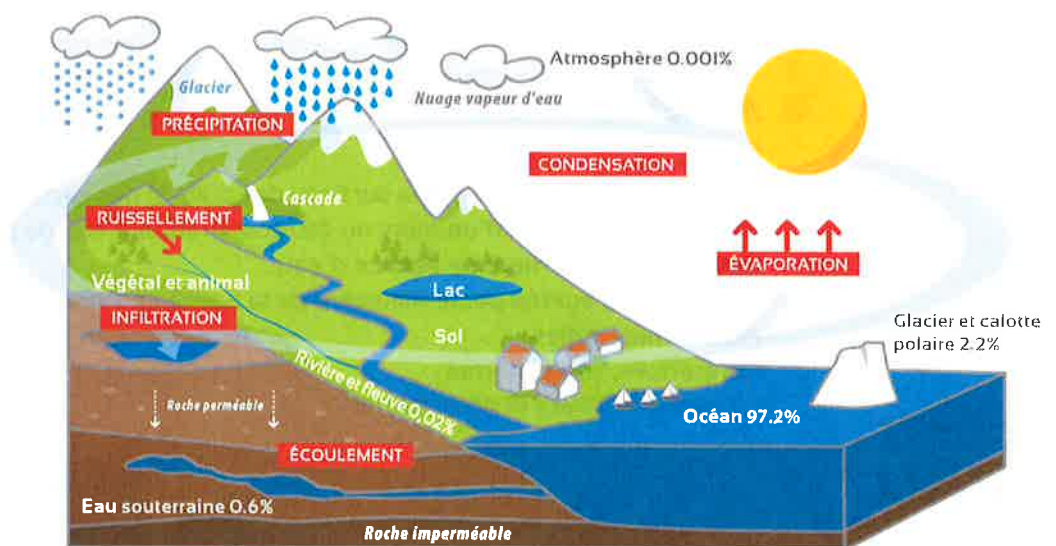
■ Le volume d'eau sur la Terre est d'environ 1 400 millions de kilomètres cubes. Ils se répartissent de la manière suivante :

- 97,20 % : eaux salées.
- 2,15 % : glaces polaires.
- 0,63 % : eaux souterraines.
- 0,019 % : eaux de surface (lacs, fleuves, et rivières)
- 0,001 % : eau dans l'atmosphère.

■ L'eau s'évapore sous l'effet du soleil et rejoint l'atmosphère sous forme de vapeur d'eau. L'action du froid en altitude, provoque la condensation de la vapeur d'eau et la formation de nuages. Dans certaines conditions climatiques, ils se dispersent sous forme de pluie et de neige. Une partie de ces précipitations s'évapore à nouveau, le reste ruisselle vers les cours d'eau ou s'infiltre dans les sols et alimente les nappes souterraines.



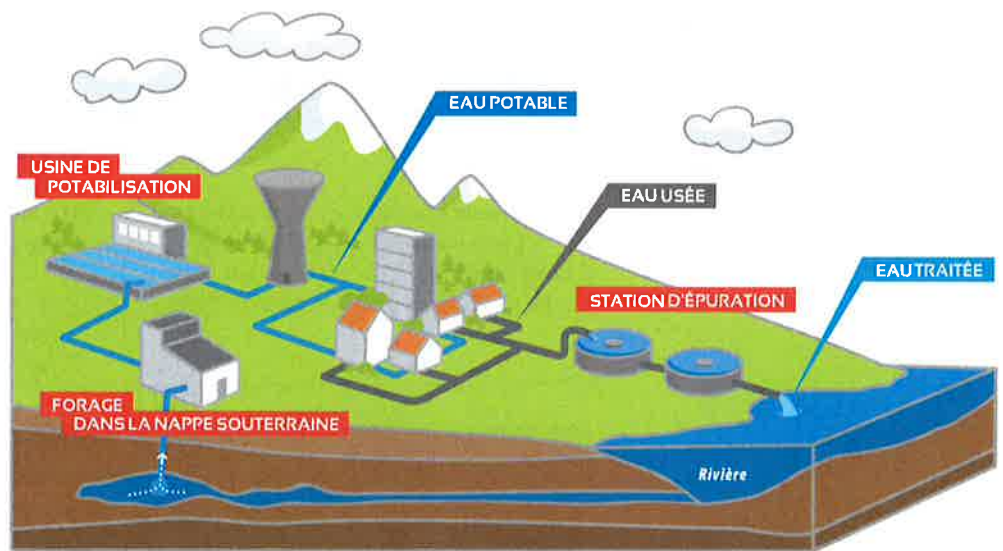
Le cycle naturel reste fermé et la masse d'eau reste identique.



« J'économise ma santé et celle des autres, l'eau c'est notre VIE ! »

LE CYCLE DOMESTIQUE DE L'EAU

- L'eau que nous consommons provient d'un milieu naturel (nappe souterraine ou rivière). Elle est prélevée dans ce milieu par pompage, elle est traitée dans une usine pour devenir « eau potable ».
- Elle part dans des lieux de stockage comme les châteaux d'eau et ensuite elle est acheminée par des canalisations souterraines dans nos habitations. Elle est en permanence surveillée et sa qualité est contrôlée.
- Après utilisation dans la maison, on l'appelle « eau usée ». Elle est acheminée par d'autres conduites soit vers le réseau de collecte des eaux usées puis la station d'épuration, soit vers le système d'assainissement individuel de l'habitation. Ces assainissements dépolluent les eaux sales afin qu'elles rejoignent le milieu naturel sans dommage pour celui-ci.

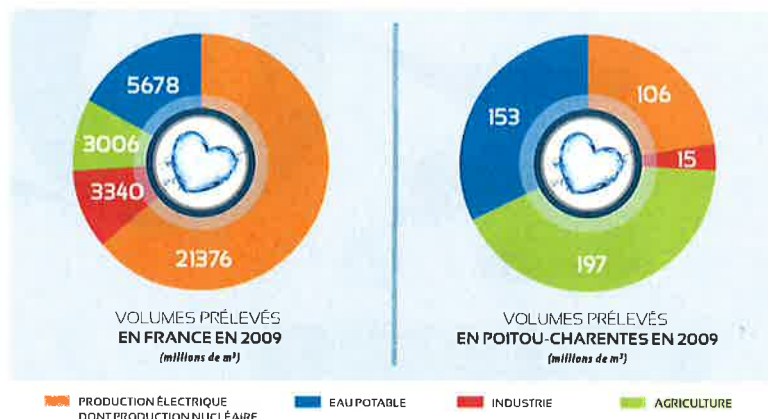


Les prélèvements d'eau douce

En 2009, 33 400 millions de m³ ont été prélevés au total en France :

- 64 % pour la production d'électricité
- 17 % pour l'eau potable
- 10 % pour les besoins de l'industrie
- 9 % pour l'agriculture

18 % proviennent des eaux souterraines
82 % proviennent des eaux de surface



En savoir plus

La situation quantitative de l'eau en Poitou-Charentes :

<http://www.eau-poitou-charentes.org/>
Contexte-la-situation-quantitative

l'économise ma santé et celle des autres,
l'eau
c'est notre VIE!



LA CONSOMMATION EN FRANCE PAR FOYER

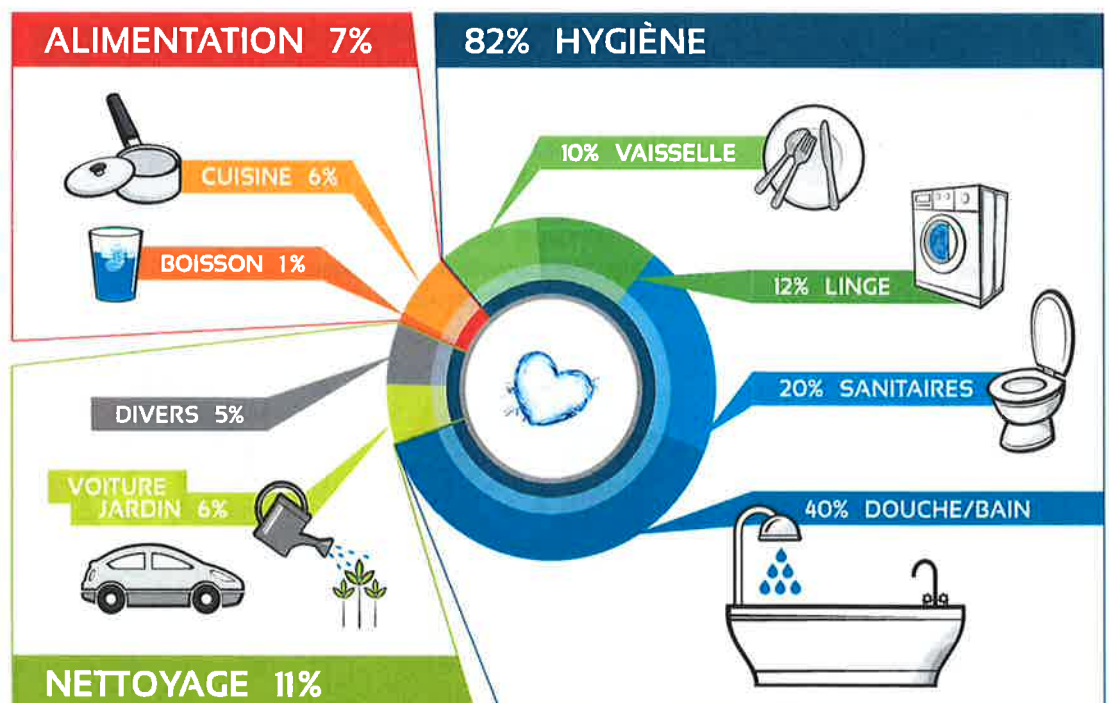
L'accès à l'eau en France a permis d'améliorer considérablement l'hygiène, la santé et le confort des habitants, surtout au 20ème siècle. La consommation moyenne est de 120 l/jour et par personne. En Afrique, elle est d'environ 40 litres et aux États Unis de 500 litres.

Consommation par poste

Dans la salle de bains	Dans les toilettes
Toilette au lavabo : 5 litres environ. Douche de 4 à 5 minutes : de 60 à 80 litres. Bain : de 150 à 200 litres.	Chasse d'eau : 8 à 12 litres à chaque utilisation. Chasse d'eau double commande : de 3 à 6 litres à chaque utilisation.
Dans la cuisine	A l'extérieur de la maison
Vaisselle à la main : de 20 à 50 litres. Lave-vaisselle : de 10 à 20 litres. Lave-linge : de 70 à 120 litres par lessive (40 à 90 litres pour les plus récents).	Lavage de voiture : 200 litres. Évaporation d'un gazon : 3 à 6 litres d'eau par mètre carré et par jour quand il fait chaud. Arrosage du jardin : de 15 à 20 litres par mètre carré. Remplissage d'une piscine : de 50 000 à 80 000 litres.

Répartition des consommations pour un ménage

7 % de la consommation d'eau sert à l'alimentation, 82 % pour l'hygiène et 11 % pour le nettoyage.



"J'économise ma santé
et celle des autres,
l'eau
c'est notre VIE!"

Prendre de bonnes habitudes pour chaque usage.

Les toilettes

Les WC sont les plus gros « consommateurs » d'eau de la maison. Les toilettes standard ont un réservoir de 9 litres, soit une consommation annuelle de 15 m³ par an et par personne.

Des chasses d'eau à double commande permettent d'économiser 6 litres d'eau à chaque utilisation, lorsque le « petit bouton » est pressé.

Énergie	
Fabricant	
Modèle	
Économie	A
Peu économe	
Consommation d'énergie kWh/cycle	0,95
Efficacité de lavage	Avancé
Efficacité d'essorage	1000
Émission de son (dB(A) re 1 pW)	55

Les appareils électroménagers

Lors de leur achat, il faut regarder les étiquettes d'énergie classées de A à G, la lettre A étant la plus économique.

Faire fonctionner le lave-vaisselle et le lave-linge uniquement à pleine charge, sinon utiliser la touche « éco » ou « demi-charge » pour faire des économies d'eau et d'électricité. Ne pas abuser du pré-lavage pour son lave-linge et éviter de pré-rincer la vaisselle avant de la laver.

■ **Pour la machine à laver** de classe énergétique A, elle consomme en moyenne 30 litres d'eau de moins qu'une ancienne machine.

■ **Pour le lave-vaisselle**, il consomme en moyenne 2 fois moins d'eau qu'un lavage manuel. Il est conseillé de le mettre en marche quand il est entièrement chargé.

La salle de bains

■ **Prendre des douches plutôt que des bains**: une douche de 4 minutes environ consomme 60 litres d'eau (à condition bien sûr de fermer le robinet lorsqu'on se savonne) contre 150 à 200 litres pour un bain.

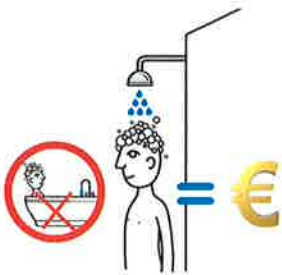
■ **Ne pas laisser couler l'eau quand on se savonne, quand on se brosse les dents** (utiliser un verre à dents) ou que l'on se rase. Par exemple : un robinet qui coule pendant 3 minutes, cela représente environ 15 litres d'eau. Il est possible aussi d'installer soit un mitigeur pour régler plus facilement la température de l'eau, soit un stop-douche ou un robinet thermostatique pour arrêter l'eau en conservant le réglage de la température.

La cuisine

Ne pas laisser couler l'eau inutilement pour la vaisselle. Les plantes peuvent être arrosées avec l'eau de rinçage des légumes.

L'entretien des sols

Utiliser le nettoyeur vapeur est possible car il ne consomme que 3 à 5 litres d'eau par heure et permet de diminuer la quantité de produits d'entretien.



» **En savoir plus**

Guide méthodologique.

Analyse et réduction des consommations d'eau

<http://www.jeconomiseleau.org>

Ce guide a été réalisé par le CREAQ (Centre régional d'éco-énergétique d'Aquitaine), avec l'appui et pour le compte du SMEGRÉG (Syndicat mixte d'études pour la gestion de la ressource en eau de la Gironde)

» J'économise ma santé et celle des autres.
l'eau
c'est notre VIE!



L'entretien de la voiture

Nettoyer son véhicule seulement si cela est nécessaire. Chez soi, ce lavage consomme 350 litres d'eau. Dans une station de lavage, l'eau est récupérée et traitée. Le lavage haute pression nécessite seulement 50 litres d'eau. À la maison, le lavage du pare-brise et des phares peut se faire avec un seau plutôt qu'au jet d'eau.

Faire la chasse aux fuites

Pour détecter les fuites, il faut consulter le compteur d'eau le soir avant de se coucher puis le matin au lever. Si la valeur du compteur a augmenté, c'est qu'il y a une ou des fuites dans votre installation. Parfois, un simple joint défectueux peut en être la cause. Cela vaut la peine de le changer. Il est donc important de surveiller et de faire réparer les fuites d'eau partout dans la maison.

Si le compteur d'eau est trop loin ou difficilement accessible, il est possible de faire installer un report d'index du compteur par exemple dans la cuisine, ce qui permet une surveillance plus aisée de votre consommation.

- Les fuites représentent 15 à 20 % des quantités d'eau consommées en moyenne par les ménages.
- Un robinet qui goutte gaspille jusqu'à 20 m³ d'eau par an et une chasse d'eau qui fuit jusqu'à 250 m³ par an.

LA QUALITÉ DES EAUX

Notre organisme est constitué d'eau pour 65 %. La qualité de l'eau que nous consommons peut avoir un lien avec notre santé.

Avant les grands travaux d'adduction, les eaux utilisées dans les habitations étaient essentiellement les eaux des puits et des sources. L'eau de pluie était récupérée dans des citernes et servait à l'arrosage mais était aussi utilisée dans les maisons. L'utilisation de ces eaux contaminées a été à l'origine de grandes épidémies en France jusqu'aux 19^{ème} et 20^{ème} siècles : choléra, typhoïde, shigellose, gastro-entérite, etc.

Depuis la fin du 19^{ème} siècle et au cours du 20^{ème}, l'abandon des puits et sources privés au profit des raccordements aux réseaux publics d'adduction d'eau potable a été essentiel dans l'éradication de ces grandes épidémies et dans l'amélioration de l'état de santé de la population et de son confort.

Des concepts sanitaires ont été élaborés et la réglementation a progressé au fil des évolutions technologiques et des connaissances. Le risque chimique a été progressivement pris en compte et la démarche d'évaluation des risques a été posée.

Aujourd'hui, les connaissances en santé publique, les technologies du traitement des eaux, l'épidémiologie et l'évaluation des risques progressent continuellement. Ces avancées permettent de faire évoluer les normes et la réglementation pour garantir au consommateur une eau de qualité fiable et un confort domestique que seuls des événements accidentels permettent d'apprécier.

(source : René SEUX Professeur Honoraire à l'École des Hautes Études en Santé Publique)

« L'économise ma santé
et celle des autres.

l'eau
c'est notre VIE !



En savoir plus

Consommer une eau non contrôlée est une prise de risque pour notre santé.



De façon générale en Poitou-Charentes

Le prix d'1 m³ d'eau potable est d'environ 2,5 € (hors assainissement)

Le prix d'1 m³ d'eau de source embouteillée est de 120 €

Le prix d'1 m³ d'eau minérale embouteillée est de 400 €



L'eau du réseau d'adduction publique

Cette eau fait l'objet d'une **surveillance permanente** du point de prélèvement (nappe ou cours d'eau) jusqu'aux robinets des consommateurs. C'est le « **produit alimentaire** » le plus contrôlé. Sa qualité est globalement satisfaisante et répond à des **exigences sanitaires réglementaires**.

Les collectivités qui assurent son prélèvement, son traitement et sa distribution financent l'ensemble des opérations d'investissements et de fonctionnement par la facture d'eau, que le réseau de canalisations soit long ou court et le nombre d'abonnés important ou pas. Chaque abonné reçoit le même service et cette eau de qualité est mise à disposition du plus grand nombre.

L'information sur l'eau du réseau public est accessible en ligne sur le site du ministère de la santé, de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes et elle est affichée en mairie.

Les eaux de pluie et de puits

Ces eaux dites « alternatives », considérées comme non potables, non contrôlées présentent un **risque majeur à court terme** : le **risque microbiologique**. Il expose le consommateur à des diarrhées, des gastro-entérites ou des intoxications qui peuvent être graves. Le **risque chimique** à long terme existe aussi par la présence de pesticides, de métaux lourds, d'hydrocarbures et de tout autre élément par accumulation dans l'organisme.

Les pathologies et leur gravité sont liées à la dose ingérée, à la durée d'exposition, à l'âge et l'état de santé de la personne exposée.

Cette exposition est difficile à détecter et à connaître car en général, la fréquence d'analyses réalisées par les particuliers est très faible (moins d'une par an). Les éléments analysés sont très insuffisants pour permettre d'apprécier la véritable potabilité de l'eau : l'absence de risque n'est donc pas garantie.

* Paramètres analysés dans l'eau du puits au moment de la déclaration

20 paramètres obligatoires
Fréquence : 1 fois/an

14
pour la chimie

6 pour la bactériologie

* Paramètres analysés dans l'eau d'adduction

60 paramètres obligatoires
Fréquence : plusieurs fois/an

54
pour la chimie
(dont les pesticides)

6 pour la bactériologie



Toutes les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé (cf page 28)

*Liste en annexe (p24).



L'eau de pluie

La qualité de l'eau de pluie varie en fonction :

- de la composition de l'atmosphère (épandages de pesticides, rejets de cheminées, trafics routiers, industries, etc.) ;
- de la région ;
- de la météo (sens du vent, durée de la pluie, finesse des gouttes) ;
- du moment (début de la pluie, saison).

La qualité de l'eau de pluie stockée varie en fonction :

- des dépôts et saletés sur les toits (poussières, feuilles, fientes d'oiseaux) ;
- de la nature des toits (ciment, tôles, tuiles, bois) ;
- de la nature des matériaux des réservoirs de stockage ;
- de l'équipement et de l'entretien.

Au niveau national et international, les quelques analyses réalisées sur les eaux de pluie révèlent qu'elles peuvent contenir des bactéries, des pesticides, des métaux, etc.

Elle n'est pas contrôlée :
l'eau de pluie est considérée
comme non potable.



L'eau des puits

La qualité varie en fonction de la réalisation du puits, de sa profondeur, du type de nappe captée, de l'environnement du puits (cour de ferme, assainissements, cultures, vignoble, élevages, sites industriels, etc.) et du moment du prélèvement.

Les analyses réalisées en Poitou-Charentes sur les eaux de puits révèlent que la contamination est essentiellement bactériologique : mais l'analyse est trop succincte, trop incomplète, pour mesurer l'ensemble des risques.

L'eau des puits
est rarement potable.



" l'économise ma santé
et celle des autres,

l'eau
c'est notre VIE! "



Le retour d'eau, un phénomène physique à éviter

JE M'INFORME SUR CE PHÉNOMÈNE

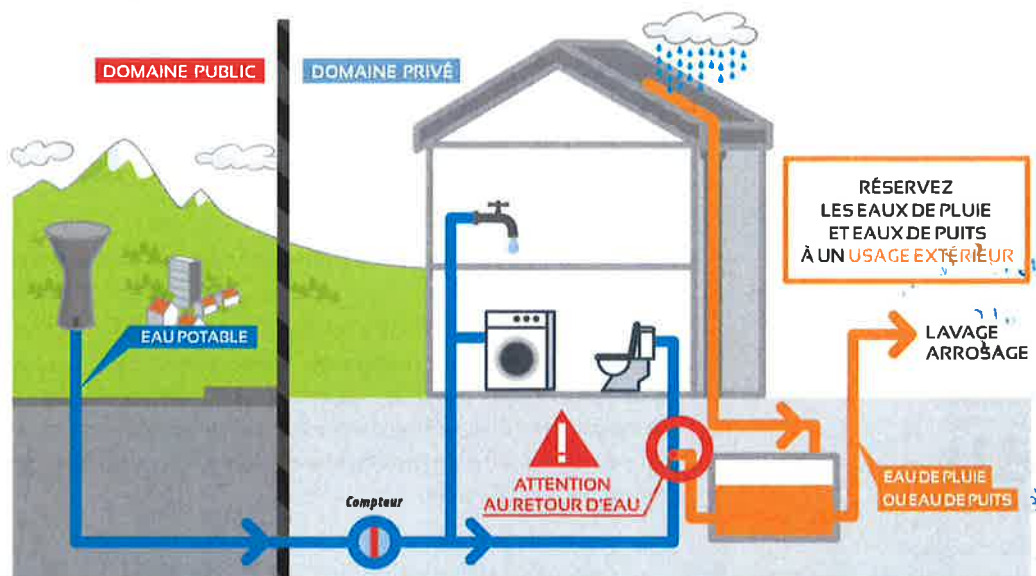
Deux conditions pour provoquer un retour d'eau

- 1- Votre réseau privé (puits, pluie) est relié au réseau public même par une vanne ou un clapet,
- ET
- 2- La pression dans votre réseau privé est supérieure (même temporairement) à celle du réseau public. L'eau du puits ou l'eau de pluie entre dans le réseau public et le pollue.

Deux causes dans l'inversion des pressions

- **Une dépression** dans le réseau public due à des travaux, une casse du réseau, une ouverture rapide de bornes incendie pour éteindre un feu, etc., crée un siphonage, une aspiration de l'eau du puits ou de pluie, de la maison d'habitation vers le réseau public.
- **Une contre-pression** : c'est-à-dire que le réseau d'eau non potable (puits, pluie) a une pression plus élevée que celle du réseau public. L'eau est refoulée dans le réseau public.

Ce phénomène physique est indépendant de la situation topographique de l'habitation (maison en fond de la vallée, en altitude...)



« J'économise ma santé
et celle des autres,
l'eau
c'est notre VIE! »



JE M'INFORME SUR LA RÉGLEMENTATION

Le code de la santé publique

- **Article R1321-57** : Les réseaux intérieurs ne doivent pas pouvoir du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution.

L'arrêté du 21 août 2008 (récupération des eaux de pluie)

- **Article 3 : Tout raccordement**, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine **est interdit**.

- L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un **système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible**, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique.

- La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie.

L'arrêté du 17 décembre 2008 Le contrôle des installations privatives

- **Article 1er, II** : Le contrôle des installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1°) Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages.

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente. Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2°) Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie.

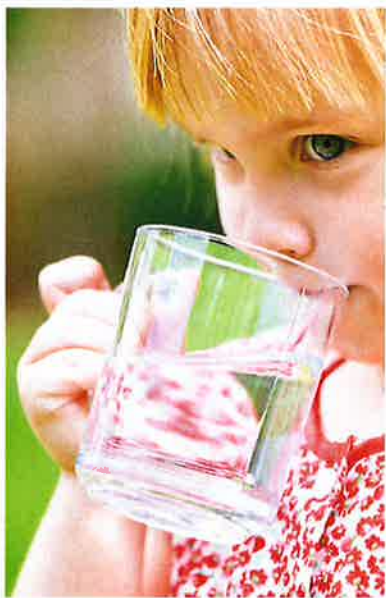
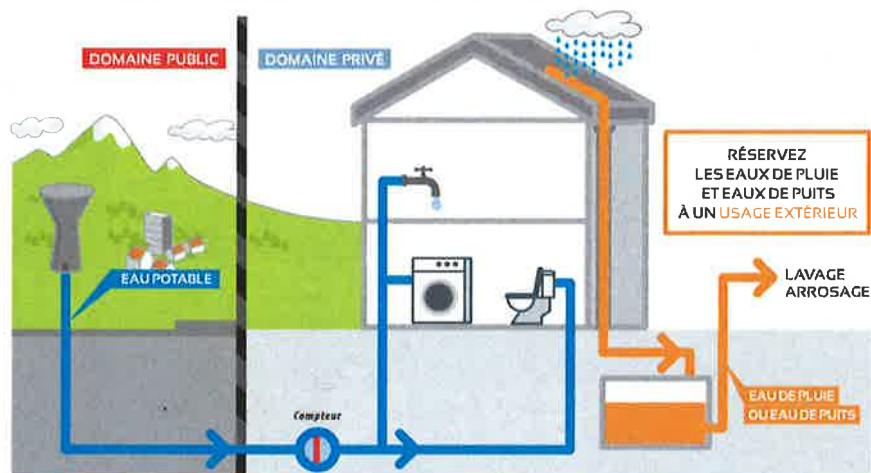
L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

La séparation physique des réseaux



C'est la protection la plus simple à réaliser et la plus sûre : il n'y a aucun contact entre les réseaux.

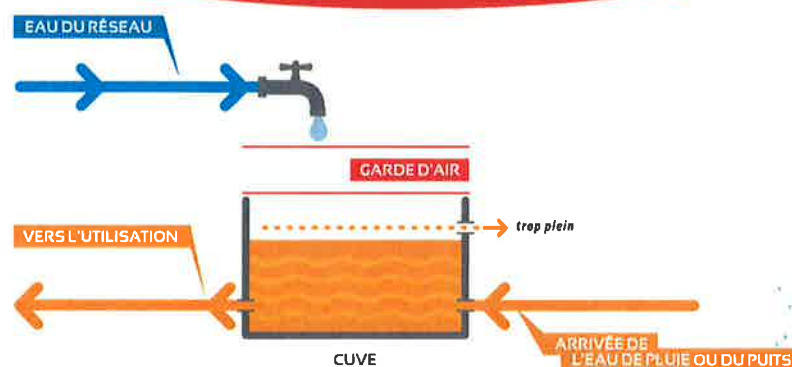


La surverse totale

Elle permet d'interrompre ou « casser » le risque d'aspiration de l'eau non potable vers le réseau public. Ainsi, l'eau du réseau privé ne reviendra jamais dans le réseau public. C'est une cuve intermédiaire de stockage qui permet de **NE PAS** avoir de contact entre les deux types d'eau (réseau public et puits /ou pluie). C'est la garde d'air entre l'arrivée d'eau potable et le niveau le plus haut dans la cuve qui crée la rupture de pression.




C'est un dispositif technique qui permet aux particuliers de protéger leur réseau d'eau potable contre les retours d'eau non potable. Il est obligatoire pour les systèmes de récupération d'eau de pluie.



Les autres dispositifs

Au regard du contexte particulier (installation existante ou neuve), il existe plusieurs autres systèmes de protection mais il est nécessaire de réaliser une analyse des risques et ces dispositifs doivent être installés par des professionnels compétents. Ces dispositifs **ne sont efficaces** que s'ils sont **régulièrement entretenus et contrôlés** par des professionnels.



L'utilisation domestique des eaux de pluie et de puits sans risques pour notre santé

JE ME POSE LES BONNES QUESTIONS POUR MON PROJET

Est-ce que mon projet me permet de faire des économies d'ordre financier ?



Il faut que je prenne en compte :

1. l'investissement ;
2. la maintenance et l'entretien ;
3. les analyses d'eau régulières si je veux consommer l'eau ;
4. les frais de contrôle de l'installation ;
5. l'électricité ;
6. la redevance assainissement (que je continue à payer si mon habitation est raccordée au réseau d'eaux usées) ;
7. l'économie sur la facture d'eau.

À partir de ces différents critères, j'apprécie ainsi le retour sur investissement de ma future installation : **des expériences ont montré** qu'en prenant en compte l'ensemble des coûts, une installation neuve de récupération d'eau de pluie est amortie en 15 ou 20 ans.

l'économise ma santé
et celle des autres,

l'eau
c'est notre VIE !





Est-ce que mon projet me permet d'utiliser moins d'eau ?

Utiliser moins d'eau, c'est prélever moins d'eau dans le milieu naturel : la nappe d'eau, la rivière, le puits, l'eau de pluie.

- **OUI** à condition de mettre en pratique les bons gestes dans la maison pour réduire la consommation d'eau (voir chapitre « les bons gestes pour réduire la consommation d'eau »).
- **NON** si je ne cherche pas à diminuer ma consommation d'eau (même à partir de mon puits ou de ma cuve d'eau de pluie).

Il n'est pas nécessaire de récupérer l'eau de pluie ou d'utiliser un puits pour utiliser moins d'eau. Qu'il s'agisse d'utiliser l'eau de puits, de forages ou de pluie, ces pratiques ne réduisent en rien le nombre de litres d'eau captés dans les ressources naturelles. Changer le lieu du prélèvement ne consiste en aucun cas en une économie d'eau !



Est-ce que mon projet est intéressant pour la collectivité ?

Que pourrait-il se passer si un grand nombre d'abonnés au réseau d'eau public récupéraient l'eau de pluie ?

Les particuliers consommeraient moins d'eau du réseau public.

- Celui qui récupérerait de l'eau de pluie pourrait voir diminuer sa facture d'eau.
- Celui qui ne récupérerait pas d'eau de pluie et qui n'utiliserait donc que l'eau du réseau pourrait éventuellement voir sa facture d'eau augmenter.
- Les canalisations étant dimensionnées sur une consommation moyenne d'eau par habitant, les changements de consommation pourraient entraîner une stagnation de l'eau dans les conduites et une éventuelle dégradation de sa qualité. La collectivité devrait donc réaliser des purges sur le réseau ce qui entraînerait un coût supplémentaire.

Que se passe-t-il quand les cuves de récupération d'eau de pluie et les puits commencent à se vider ?

Les particuliers ont besoin de l'eau du réseau public pour faire un appoint d'eau.

Même si le recours à des eaux « alternatives » est tentant, c'est dans des périodes de sécheresse ou d'étiage importants que les particuliers ont recours à l'eau du réseau public pour compléter ou remplacer le déficit de leurs ressources privées.

Ceci oblige donc la collectivité à pouvoir à tout moment et solidairement, assurer la distribution d'eau potable en quantité et en qualité, pour tous.



J'AI FAIT LE CHOIX D'UNE RESSOURCE ALTERNATIVE

J'ai un projet de récupération d'eaux de pluie

Quels usages sont autorisés avec de l'eau de pluie ? (arrêté 21/08/2008)

- ☒ Les usages extérieurs comme par exemple l'arrosage et le lavage de véhicules: dans ce cas, pas de préconisation particulière et pas de déclaration obligatoire.
- ☒ Les usages intérieurs comme l'alimentation de la chasse d'eau et le lavage des sols: dans ce cas, je respecte les préconisations de l'arrêté et je déclare mon installation à la mairie.



Le lavage de la vaisselle, la préparation d'aliments et de boissons, l'hygiène corporelle sont des usages interdits avec de l'eau de pluie.



Le lavage du linge

L'utilisation d'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles est autorisée, **à titre expérimental**, pour le lavage du linge sous réserve de mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et :

- que le constructeur qui met sur le marché le dispositif de traitement de l'eau déclare auprès du ministère en charge de la santé les types de dispositifs adaptés qu'il compte installer ;
- que l'installateur conserve la liste des installations concernées par l'expérimentation, tenue à disposition du ministère en charge de la santé.

À ce jour, le lavage du linge avec de l'eau de pluie n'est pas possible, car aucun constructeur n'a déclaré un dispositif de traitement auprès du ministère en charge de la santé.



Quelles sont les préconisations ?

- ☒ Je sépare mon réseau d'eau de pluie du réseau public.
- ☒ Si j'ai besoin d'un appoint du réseau public, j'installe une surverse totale (voir schéma page 13). Les deux réseaux ne peuvent pas être reliés par des vannes, clapets ou manchettes.
- ☒ Je contacte un professionnel qui connaît les règles et les bonnes pratiques.

« J'économise ma santé
et celle des autres,
l'eau
c'est notre VIE ! »





- Je vérifie, respecte ou m'informe sur les points suivants :
 - l'inaccessibilité de ma toiture ;
 - les matériaux de la toiture et ses équipements (amiante-ciment et plomb interdits) ;
 - le dimensionnement de mon installation (collecte, stockage, distribution) ;
 - la mise en place de crapaudines en haut des dalles ;
 - la fermeture de la cuve de récupération par rapport aux risques de noyade ;
 - l'utilisation de matériaux inertes pour la cuve ;
 - la surverse totale : système de disconnexion si appoint d'eau ;
 - le dispositif de filtration pour limiter les dépôts et matières dans la cuve de stockage ;
 - le dispositif d'aération de la cuve munie d'une grille anti-moustiques (maille de 1 mm au maximum) ;
 - la pose de plaques comportant la mention « eau non potable » et d'un pictogramme explicite, à proximité immédiate de chaque point de soutirage de l'eau de pluie et au-dessus de tout dispositif d'évacuation des eaux usées ;
 - et tous les autres points listés dans le texte réglementaire.
- Pour un usage intérieur, je déclare mon installation à la mairie (art L1321-7 CSP et art L 2224-9 CGCT). Je sais que mon installation et la disconnexion peuvent être contrôlées (voir page 21).
- Si ma maison est raccordée au réseau collectif d'assainissement, le volume d'eau de pluie utilisé à l'intérieur doit pouvoir être évalué (CGCT R 2224-19-4).

Quelles seront mes obligations d'entretien ?

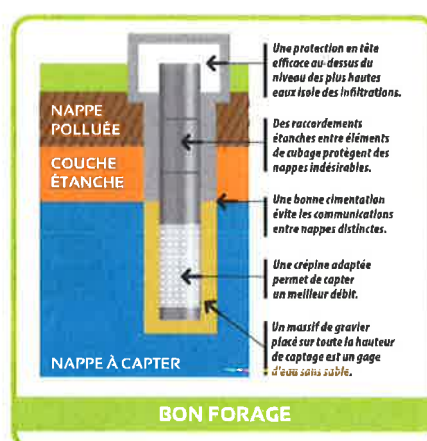
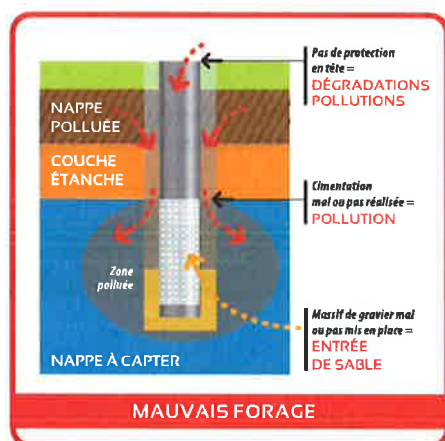
- J'évacue les refus de filtration (débris retenus par le filtre).
- Je vérifie la propreté et le fonctionnement des équipements.
- Je vidange, nettoie et désinfecte la cuve de stockage.
- Je vérifie le fonctionnement de la surverse totale.
- Je tiens à jour le carnet sanitaire décrit dans l'arrêté.
- Et je vérifie tous les autres points listés dans les textes.



J'ai un projet de création de puits ou forage domestique de moins de 1000 m³/an

Quelles sont les préconisations ?

- Je me renseigne à la mairie sur les éventuelles interdictions de forer (périmètres de protection de captages d'eau potable, etc.) et sur la procédure à suivre.
- Je déclare mes travaux prévisionnels à la mairie et je complète la déclaration à la fin des travaux.
- Si ma maison est raccordée au réseau collectif d'assainissement, le volume d'eau du puits utilisé à l'intérieur doit pouvoir être évalué (CGCT R 2224-19-4).
- Je contacte un entrepreneur qui connaît les règles et les bonnes pratiques pour réaliser un ouvrage.



- Si j'utilise l'eau du puits ou du forage pour la boisson, la préparation des repas, l'hygiène corporelle, je dois demander à un laboratoire agréé par le ministère de la santé une analyse de l'eau du puits ou du forage.

RAPPEL :
Les éléments obligatoires analysés sont très insuffisants pour permettre d'apprécier la véritable potabilité de l'eau : l'absence de risques n'est donc pas garantie.



- Donc, pour protéger ma famille, je fais faire plus souvent des analyses plus complètes par un laboratoire agréé (voir pages 9 et 24).
- Je sépare mon réseau d'eau de puits ou de forage du réseau public.
- Si j'ai besoin d'un appoint du réseau public, j'installe un système de disconnexion totale. Les deux réseaux ne peuvent pas être reliés par des vannes, clapets ou manchettes.
- Je demande au plombier de mettre en place des signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage pour distinguer l'eau de puits ou de forage de l'eau du réseau public.
- Je sais que mon installation et la disconnexion peuvent être contrôlées (voir page 21).

" l'économie ma santé et celle des autres,

l'eau
c'est notre VIE!





Quelle est mon obligation de surveillance ?

(arrêté 11/09/2003 NOR : DEVE0320170A)

Si mon forage intercepte plusieurs aquifères, il doit faire l'objet d'une inspection périodique au minimum tous les dix ans (*état et corrosion des matériaux tubulaires*).

Quels sont les conseils d'entretien du puits ?

J'entretiens mon puits régulièrement et en procédant comme suit :

- **J'arrête l'alimentation** en eau du réseau intérieur à partir du puits.
- **Je désinfecte** le puits et les ouvrages annexes de mon installation.

La procédure de désinfection du puits s'effectue ainsi :

- Brosser, curer, nettoyer les parois du puits.
- Vider le puits, puis le rincer.
- Vider à nouveau.
- Laisser le puits se remplir.
- Ajouter le désinfectant (voir le nombre de berlingots d'eau de javel nécessaire) :

Temps de contact	Concentration en chlore actif à respecter	Quantité d'eau de javel 36°ch à utiliser
24h	15 mg/l	Environ 1 berlingot pour 2000 l
12h	25 mg/l	Environ 1 berlingot pour 1200 l
6h	50 mg/l	Environ 1 berlingot pour 600 l
3h	100 mg/l	Environ 1 berlingot pour 300 l
1h	150 mg/l	Environ 1 berlingot pour 200 l

Emploi de berlingots (250 ml) d'eau de javel à 36° chlorométriques ou 9,6 % de chlore actif (114,12g/l)

Il faut connaître le volume d'eau dans le puits

- Mélanger l'eau et le désinfectant avec une perche.
- Ouvrir les vannes et mettre en service le stockage et les canalisations en aval, avec de l'eau désinfectante.
- Laisser agir le temps nécessaire.
- Éliminer la solution désinfectante par exemple par camion de vidange spécialisé (*ne pas rejeter dans le réseau d'assainissement*).
- Effectuer un rinçage efficace.
- Procéder à une analyse avant remise en service.
- **J'entretiens aussi tous les ouvrages annexes de mon installation :** ballon de surpression, canalisations, etc.

J'ai déjà une installation



J'utilise déjà l'eau de pluie ou du puits à l'intérieur de ma maison.
Je sais que mon installation peut être contrôlée.

Quelles sont mes principales obligations ?

- Je déclare mon installation (*récupération d'eau de pluie ou puits*) à la mairie et je déclare si ma maison est raccordée ou pas au réseau d'eaux usées (art L 2224-9 et art R 2224-19-I CGCT).
- Je vérifie que les deux réseaux (*réseau public d'eau potable et réseau d'eau privé*) sont physiquement séparés : pas de vanne, pas de robinet vanne, pas de manchette. Si ce n'est pas le cas, il faut absolument que je le réalise car j'ai découvert les risques sanitaires pour ma famille et mes voisins, liés aux retours d'eau (voir page 11).
- Si j'utilise l'eau du puits ou du forage pour la boisson, la préparation des repas ou l'hygiène corporelle, je dois demander à un laboratoire agréé par le ministère de la santé une analyse de l'eau du puits ou de forage.

RAPPEL :

Les éléments obligatoires analysés sont très insuffisants pour permettre d'apprécier la véritable potabilité de l'eau : l'absence de risques n'est donc pas garantie.



- Donc je fais faire plus souvent des analyses plus complètes (voir pages 9 et 24).
- Je mets en place une signalétique pour distinguer les deux réseaux (*obligatoire en cas d'utilisation d'eau de pluie*).
- Je veille à ce qu'il n'y ait pas dans la même pièce de robinets distribuant chacun des eaux de qualité différente.
- J'entretiens régulièrement l'installation, notamment la vérification du système de disconnexion.
- Si ma maison est raccordée au réseau collectif d'assainissement, j'installe un système de mesure du volume d'eau consommée.
- Je respecte la réglementation et les préconisations citées précédemment.

JE CONNAIS MA RESPONSABILITÉ



S'il est prouvé que mon installation est à l'origine de la contamination du réseau public, j'en suis alors entièrement responsable.

Extrait de l'article L1324-4 du code de la santé publique

« Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ».

« J'économise ma santé
et celle des autres,
l'eau
c'est notre VIE! »



Les dispositions du contrôle

LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

Ce contrôle est réglementaire (arrêté du 17/12/2008, CGCT art L2224-12, R2224-22 à R2224-22-6, circulaire interministérielle du 9/11/2009). **Pour être mis en œuvre, le contrôle doit être prévu dans le règlement de service d'eau.**

Il concerne en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau public même s'ils n'ont pas été déclarés en mairie.

■ Il porte sur les éléments suivants (extrait de l'arrêté du 17/12/2008) :

I. Le contrôle des dispositifs de prélèvement :

1°) Concernant les puits ou forages :

- l'examen visuel des parties apparentes des ouvrages de prélèvement, puits ou forages permettant de constater la présence d'un capot de protection et de vérifier que les abords de l'ouvrage sont propres et protégés ;
- la vérification de la présence d'un compteur volumétrique prévu par l'article L. 214-8 du code de l'environnement, ne disposant pas de possibilité de remise à zéro, en état de fonctionnement et régulièrement entretenu ;
- la vérification qu'une analyse de la qualité de l'eau de type PI, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 susvisé, a été réalisée par le propriétaire lorsque l'eau prélevée est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique ;
- la vérification de la mise en place de signes distinctifs sur les canalisations et sur les points d'usage quand les puits ou forages sont utilisés pour la distribution d'eau à l'intérieur des bâtiments.

2°) Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie :

L'examen visuel du système de récupération d'eau de pluie permettant de constater :

- le caractère non translucide, nettoyable et vidangeable du réservoir ;
- l'accès sécurisé du réservoir, pour éviter tout risque de noyade ;
- les usages visibles ou déclarés par l'utilisateur, effectués à partir de l'eau de pluie récupérée ;
- dans le cas où les ouvrages de récupération d'eau de pluie permettent la distribution d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments :
 - le repérage des canalisations de distribution d'eau de pluie de façon explicite par un pictogramme « eau non potable », à tous les points suivants : entrée et sortie de vannes et des appareils, aux passages de cloisons et de murs ;
 - la présence d'une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie, comportant la mention « eau non potable » et un pictogramme explicite.



« J'économise ma santé
et celle des autres,
l'eau
c'est notre VIE ! »

II. Le contrôle des installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages et de récupération d'eau de pluie :

1°) Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de prélèvement, puits ou forages :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie l'absence de points de connexion entre les réseaux d'eau de qualité différente.

Dans le cas contraire, il vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection accessible permettant d'éviter toute contamination du réseau public de distribution d'eau potable.

2°) Concernant les installations privées de distribution d'eau issue de récupération d'eau de pluie :

L'agent du service public de distribution d'eau potable vérifie :

- l'absence de raccordement temporaire ou permanent du réseau d'eau de pluie avec le réseau public de distribution d'eau potable ;
- l'existence d'un système de disconnexion par surverse totale en cas d'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau public de distribution d'eau potable.

**Les frais de contrôle sont à la charge de l'abonné :
ils sont fixés dans le règlement de service.**

LE RÈGLEMENT DE SERVICE D'EAU

Les collectivités sont tenues de mettre à jour leurs règlements de services d'eau pour pouvoir réaliser le contrôle des doubles réseaux.

■ Extrait de l'article L2224-12 du CGCT

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers. L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.



« J'économise ma santé
et celle des autres,

l'eau

c'est notre VIE ! »

Annexes

TEXTES

Texte	Référence article	Date	Objet
Code civil	article 640		Servitudes liées à l'écoulement des eaux naturelles sur les fonds inférieurs.
Code civil	article 641		Droit du propriétaire d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.
Code général des collectivités territoriales	L2224-9		Déclaration des puits et des systèmes de récupération d'eau de pluie pour un usage domestique.
Code général des collectivités territoriales	L2224-12		Règlement de service et contrôle.
Code général des collectivités territoriales	R2224-19-4		Déclaration en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif et d'alimentation autre que le réseau public. Calcul de la redevance.
Code général des collectivités territoriales	R2224-22 et suivants		Déclaration et contrôle des puits.
Code de l'environnement	R214-5		Définition de l'usage domestique de l'eau.
Code de la santé publique	L1321-1		Obligation de potabilité de l'eau distribuée en vue de l'alimentation humaine.
Code de la santé publique	L1321-7		Déclaration de l'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques intérieurs.
Code de la santé publique	L1324-4		Sanctions en cas de dégradation de la qualité de l'eau publique.
Décret	2008-652	02/07/2008	Déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
Arrêté		11/09/2003	Prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.
Arrêté		21/08/2008	Récupération des eaux de pluie et leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Fiche de mise en service.
Arrêté		17/12/2008	Contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
Arrêté		17/12/2008	Éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau. Formulaire.
Circulaire	DGALN/DEB/DGCL/2009/388	09/11/2009	Mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

LISTE DES PARAMÈTRES ANALYSÉS SUR L'EAU DES PUIITS ET DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

	ANALYSE P1 POUR LE PUIITS	ANALYSE COMPLÈTE POUR UN CAPTAGE D'EAU POTABLE
Température de l'eau	✓	✓
Conductivité	✓	✓
COULEUR - GOÛT		
Aspect (qualitatif)	✓	✓
Couleur (qualitatif)	✓	✓
Coloration (quantitatif)	✓	✓
Odeur (qualitatif)	✓	✓
Saveur (qualitatif)	✓	✓
Turbidité	✓	✓
PHYSICO-CHIMIE		
Conductivité à 25 °C	✓	✓
pH	✓	✓
Titre alcalimétrique complet	✓	✓
Titre alcalimétrique	✓	✓
Titre hydrotimétrique : dureté	✓	✓
Chlorures	✓	✓
Sulfates	✓	✓
Carbone organique total	✓	✓
Nitrates	✓	✓
Nitrites	✓	✓
Ammonium	✓	✓
Fer total	✓	✓
Manganèse total	✓	✓
Aluminium total	✓	✓
Fluorures	✓	✓
Silice		✓
Calcium		✓
Magnésium		✓
Sodium		✓
Potassium		✓
Carbonates		✓
Hydrogénocarbonates		✓
Azote Kjeldhal		✓
Phosphore total		✓
Cuivre total		✓
Zinc total		✓
Bore		✓
Baryum		✓
Antimoine		✓
Arsenic		✓
Cadmium		✓
Chrome total		✓
Cyanures totaux		✓
Mercure		✓
Nickel		✓
Plomb		✓
Sélénium		✓
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques		✓
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés		✓
Agents de surface anioniques		✓
Phénols		✓
Pesticides		✓
Radioactivité		✓
BACTÉRIOLOGIE		
Micro-organismes revivifiables à 22°-68h	✓	✓
Micro-organismes revivifiables à 36°-44h	✓	✓
Coliformes totaux	✓	✓
Escherichia coli / 100ml	✓	✓
Entérocoques /100 ml -MF	✓	✓
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réd.	✓	✓

FICHE DE DÉCLARATION D'UN PUIT OU DE RÉCUPÉRATION D'EAU DE PLUIE



Déclaration d'ouvrage Prélèvements, puits et forages à usage domestique

1/2
cerfa
N° 13837*02

Au titre de l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales
Pour des travaux prévisionnels Pour des travaux exécutés

Cette déclaration doit être remplie par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en mairie

Avant la réalisation d'un forage domestique, il est obligatoire de consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ou, en cas d'absence de connexion à internet, la mairie concernée par ces travaux, afin de les déclarer aux exploitants de réseaux impactés pour que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à permettre une meilleure connaissance des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, à mieux connaître les pressions qu'exercent ces ouvrages sur les nappes phréatiques et à limiter les risques de contamination des réseaux publics d'adduction d'eau potable. Les destinataires des données sont les personnels des services de la commune ou a été déposée la déclaration, les agents des corps de contrôle visés à l'article L.521-12 du code de l'environnement et les agents de l'Etat autorisés hors corps de contrôle et qui auront un accès restreint aux données anonymisées.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant aux services de la commune dans laquelle vous avez déclaré votre ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique.



Téléchargez le
formulaire

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13837.do

1 - Renseignements concernant le propriétaire

Nom : _____ Prénom : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal _____ BP _____ cedex _____
Téléphone fixe : _____ Portable : _____
Courriel* : _____ @ _____

2 - Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire)

Qualité : Utilisateur Autre : _____
Nom : _____ Prénom : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal _____ BP _____ cedex _____
Téléphone fixe : _____ Portable : _____
Courriel* : _____ @ _____

3 - Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux)

Nom : _____ Prénom : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal _____ BP _____ cedex _____
Téléphone fixe : _____ Portable : _____
Courriel* : _____ @ _____

4 - Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société chargée de l'exécution des travaux)

Nom : _____ Prénom : _____
Raison sociale : _____
Adresse Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal _____ BP _____ cedex _____
Téléphone fixe : _____ Portable : _____
Courriel* : _____ @ _____

J'économise ma santé
et celle des autres,

l'eau
c'est notre VIE!

5 - Localisation de l'ouvrage. Veuillez joindre à la déclaration un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25000 ou un extrait du cadastre. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Adresse Numéro : _____ Voie : _____
Lieu-dit : _____ Localité : _____
Code postal : _____ BP _____ cedex _____
Cadastre : Section(s) _____ Parcelle(s) n° _____
Code BSS (Banque du Sous-Sol) pour tout ouvrage existant : _____
Coordonnées GPS de l'ouvrage* :
Longitude (deg : mn,ss) _____ Latitude (deg : mn,ss) _____

Nous vous rappelons qu'une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur; cette déclaration permet un enregistrement dans la Banque du Sous-Sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage (article 131 code minier). Adresse et Contact disponibles sur le site : www.drire.gouv.fr

6 - Type d'ouvrage (veuillez cocher la case correspondante)

Forage Puits Autres à préciser, _____
Date de création ¹ (cas d'un ouvrage ancien) _____
Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) _____

7 - Usages auxquels l'ouvrage est destiné (veuillez cocher les cases correspondantes)

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) Oui Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :
pour un usage unifamilial ², une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser l'analyse est transmise après travaux ;
pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Autres usages de l'eau Oui Non

Si oui, préciser : _____

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées Oui Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales Oui Non

8 - Caractéristiques de l'ouvrage (veuillez indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser).

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si con nu) : _____
Profondeur de l'ouvrage : _____ (en m) Diamètre de l'ouvrage : _____ (en mm)
Débit de prélèvement : _____ (en m³/h) Volume annuel prélevé : _____ (en m³/an)
Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits : Oui Non
Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie : Oui Non
Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.
Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement)

Fait à : _____
le _____

Nom, Prénom : _____

Signature

¹ ou date d'achèvement d'un nouvel ouvrage.

² unifamilial : usage restreint aux besoins d'une seule famille.
Les champs suivis de (*) sont facultatifs

Extrait d'un règlement du Service de l'Eau intégrant le contrôle des installations privatives

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du __/__/____ ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avvertir le maire de votre commune. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-3 Contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le service d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
■ procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
■ constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages ;
■ vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous serez informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et vous serez destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous sera facturé ... euros HT.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et vous imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

À l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera également facturée au tarif de ... euros HT.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur procédera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention vous sera facturée ... euros HT.



LABORATOIRES AGRÉÉS PAR LE MINISTÈRE CHARGÉ DE LA SANTÉ

Texte de référence : Arrêté ministériel du 19 septembre 2011 fixant la liste des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

■ Quelques laboratoires pour la région Poitou-Charentes :

- **Laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Charente**
496, route de Bordeaux
16021 ANGOULEME CEDEX
- **Laboratoire d'analyses Sèvres Atlantique**
5, allée de l'Océan - BP 40355
17072 LA ROCHELLE CEDEX 1
- **Laboratoire IANESCO CHIMIE**
Biopôle - 6, rue Carol Heitz - BP 90974
86038 POITIERS

■ Quelques laboratoires pour les départements voisins :

- **Laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Haute-Vienne**
Av du Professeur Joseph de Léobardy - BP 50165
87005 LIMOGES
- **Laboratoire régional de contrôle des eaux de la ville de Limoges**
25, avenue Marconi
87100 LIMOGES
- **Laboratoire départemental d'analyses et de recherches de Dordogne**
161, rue Winston Churchill
24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Laboratoire départemental d'analyses et de recherches de la Vendée**
Rond Point Georges Duval - BP 802
85021 LA ROCHE SUR YON

QUELQUES ACRONYMES ET SIGLES

ARS : agence régionale de santé

UTVSEM : unité territoriale des vigilances et sécurité de l'environnement et des milieux (unité de la direction de la santé publique de l'ARS dans chaque département)

PRSE2 : plan régional santé environnement n°2

CSP : code de la santé publique

CGCT : code général des collectivités territoriales

RÉFÉRENCES, SITES INTERNET

L'eau douce

Centre national de la recherche scientifique (CNRS)

<http://www.cnrs.fr/cw/dossiers/doseau/>

Guide technique pour les installateurs

Ministère de la santé

<http://www.sante.gouv.fr/3-plaquette-destinee-aux-installateurs-de-systemes-de-recuperation-des-eaux-de-pluie.html>

Informations sur les forages domestiques

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>

Réglementation appliquée aux prélèvements en eau

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reglementation-appliquee-aux.html>

La Charte Qualité des Puits et Forages d'Eau

Syndicat national des entrepreneurs de puits et de forages pour l'eau et la géothermie

<http://www.sfeg-forages.fr/index.asp?id=397>

Informations sur les consommations en eau des abonnés

Syndicat Mixte d'Études et de Gestion de la Ressource en eau du département de la Gironde (SMEGREG)

<http://www.smegreg.org/index.php/les-etudes.html?download=267>

Économies d'eau

SMEGREG

<http://www.jeconomiseleau.org>

Carnets pédagogiques pour les enseignants

Agences de l'Eau

<http://www.lesagencesdeleau.fr/2012/07/19/20-fiches-pedagogiques-pour-tout-savoir-sur-l%e2%80%99eau/>

ARS Poitou-Charentes

<http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Theme-eau-source-de-vie.129750.0.html>

<http://www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Eau-du-robinet.101407.0.html>

Les consommations d'eau

Eaufrance

http://www.eaufrance.fr/site-156/groupes-de-chiffres-cles/?id_article=468

État des lieux et historique de la consommation de l'eau en France

Eaufrance

http://www.economie.eaufrance.fr/IMG/pdf/rapport_final_ConsoEp2.pdf

Informations générales sur l'eau : jeu de questions réponses

http://www.futura-sciences.com/fr/question-reponse/t/eau/d/consommation-deau-par-habitant-en-france_908/

Données sur l'eau en Poitou-Charentes

Réseau Partenarial des Données sur l'Eau en Poitou-Charentes

<http://www.eau-poitou-charentes.org>

Règles de l'art pour les forages d'eau

<http://sigesaqi.brgm.fr/Regles-de-l-art-pour-les-forages-d-eau.html>

Résultats d'analyses d'eau du réseau

Ministère de la Santé

<http://www.sante.gouv.fr/resultats-du-controle-sanitaire-de-la-qualite-de-l-eau-potable.html>

“ J'économise ma santé
et celle des autres,
l'eau
c'est notre VIE! ”

l'eau
c'est notre VIE! ”

STRUCTURES REPRÉSENTÉES DANS LES GROUPES DE TRAVAIL



Diverses structures ont accepté de désigner un de leurs membres pour participer à l'élaboration de ce guide qui a fait l'objet de plusieurs réunions des groupes de travail.

L'ARS Poitou-Charentes les remercie vivement de leur implication attentive et motivée ainsi que du service public rendu.

- Association Des Maires de la Charente (ADM16),
- Association Des Maires de la Charente-Maritime (ADM17),
- Entreprise HISTOIRE D'EAU,
- Poitou-Charentes Nature,
- Régie d'Exploitation du Service d'Eau de la Charente-Maritime (RESE17),
- Société d'Aménagement Urbain et Rural (SAUR),
- Syndicat Mixte d'Études, de Production et de Distribution d'Eau Potable de la vallée de la Courance (SMEPDEP de la Courance),
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Puyréaux (SIAEP Puyréaux),
- Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint Claud (SIAEP St Claud),
- Syndicat d'Harmonisation en Eau Potable de la Charente (SHEP),
- Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC Que Choisir).

TÉMOINS PARTICIPANT À LA VIDÉO



Jacques, Michel, Olivier, Paul, Philippe, Sabrina et Valérie sont des personnes qui ont souhaité témoigner de leur expérience tant professionnelle que personnelle dans le domaine de la protection des réseaux d'adduction d'eau potable contre les retours d'eaux non potables.

Qu'ils soient grandement remerciés du service public rendu.



Retrouvez ce guide et d'autres supports sur
www.infos-retourdeau-poitou-charentes.com
et www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Theme-eau-source-de-vie.129750.0.html



MES NOTES

Rédaction et édition : ARS de Poitou-Charentes

Conception : Suruneligne

Crédits photos : ARS, Auremar, marius szczygiel, photographie.eu, phant, Irochka, Africa Studio, Shock, imagegami, mimon, photo passion, wavebreakmediamicro, shutterstock, fotolia.com, Suruneligne, Commune de Saint Laurent de Ceris, Histoire d'Eau, Poitou-Charentes Nature, Jacques Brie et les concédants associés.



Retrouvez ce guide et d'autres supports sur
www.infos-retourdeau-poitou-charentes.com
et www.ars.poitou-charentes.sante.fr/Theme-eau-source-de-vie,129750,0.html

Rédigé et édité par l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes.



www.ars.poitou-charentes.sante.fr
ars-pch-contact@ars.sante.fr
05 49 42 30 50

Dans le cadre du 2ème Plan Régional Santé-Environnement 2011-2014 de Poitou-Charentes.



Ce document est le fruit d'un travail collaboratif avec les partenaires suivants :



Histoire
D'EAU